



HAL
open science

Le régime transitoire de la garde à vue à l'épreuve des exigences conventionnelles

Vincent Louis, Capucine Blouet, Valentin Caro, Mathilde Lagane

► **To cite this version:**

Vincent Louis, Capucine Blouet, Valentin Caro, Mathilde Lagane. Le régime transitoire de la garde à vue à l'épreuve des exigences conventionnelles. *La Revue des droits de l'Homme*, 2020, pp.8267. <10.4000/revdh.8267>. <halshs-04466774>

HAL Id: halshs-04466774

<https://shs.hal.science/halshs-04466774v1>

Submitted on 19 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le régime transitoire de la garde à vue à l'épreuve des exigences conventionnelles

Cour EDH, Olivieri c. France, 19 juillet 2019

Vincent Louis, Capucine Blouet, Valentin Caro and Mathilde Lagane



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/8267>

DOI: 10.4000/revdh.8267

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Brought to you by Bibliothèque Sainte-Barbe - Université Sorbonne Nouvelle Paris 3



Electronic reference

Vincent Louis, Capucine Blouet, Valentin Caro and Mathilde Lagane, "Le régime transitoire de la garde à vue à l'épreuve des exigences conventionnelles", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 30 January 2020, connection on 19 February 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/8267> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.8267>

This text was automatically generated on February 16, 2023.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

Le régime transitoire de la garde à vue à l'épreuve des exigences conventionnelles

Cour EDH, *Olivieri c. France*, 19 juillet 2019

Vincent Louis, Capucine Blouet, Valentin Caro and Mathilde Lagane

- 1 La France a une nouvelle fois été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) sur le fondement de l'article 6 § 1 et § 3 c) de la Convention. Dans l'arrêt *Olivieri c. France* rendu le 19 juillet 2019³, la Cour EDH a dans un premier temps constaté que la loi française contestée devant elle ne prévoyait ni l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires ni de notification du droit au silence au gardé à vue, critères qu'elle avait pourtant énoncés dans l'arrêt *Salduz* de 2008⁴. Elle a dans un second temps jugé que les autres garanties procédurales accordées aux personnes placées en garde à vue ne compensaient pas ces restrictions.
- 2 Une spécificité de cette affaire réside dans le cadre normatif applicable au moment des faits : le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la garde à vue⁵ en juillet 2010, tout en reportant les effets de sa décision au 1^{er} juillet 2011. En l'espèce, le requérant demandait que les procès-verbaux résultant d'auditions menées en l'absence de son avocat au cours de cette période transitoire soient écartés, demande qui avait été rejeté en appel, puis en cassation.
- 3 La cour d'appel avait estimé le 30 mai 2011 que la nullité de ces actes ne pouvait être prononcée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 1^{er} juin 2011 ou, à défaut, avant la prise d'effet de la décision du Conseil constitutionnel. Cette solution avait été celle adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans des arrêts d'octobre 2010⁶. Elle contrevenait cependant à celle retenue par l'Assemblée plénière en avril 2011⁷, selon laquelle le régime de la garde à vue était inconstitutionnel et devait être abrogé avec effet immédiat. En 2012, la Cour de cassation rejetait finalement le pourvoi, décidant que si la cour d'appel aurait dû annuler les actes établis en garde à vue, les juges ne s'étaient fondés ni exclusivement ni essentiellement sur ceux-ci pour retenir la culpabilité du requérant.

- 4 Dès lors, la Cour EDH ne s'est pas attelée à vérifier la conformité de la loi en vigueur au moment des faits, celle-ci ayant déjà été déclarée inconstitutionnelle et inconstitutionnelle⁸. Elle a essentiellement examiné le régime transitoire de la garde à vue, conséquence du choix du Conseil constitutionnel de moduler dans le temps les effets de sa décision. Elle s'est enfin intéressée à la conduite adoptée par les juridictions nationales pendant cette période.
- 5 Ce type de situation questionne les rapports de systèmes entre les droits fondamentaux consacrés par la Constitution française d'une part, et ceux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme d'autre part. En effet, alors que le Conseil constitutionnel avait entendu, dès ses premières décisions QPC, faire preuve de sa volonté de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH, des difficultés sont apparues avec le recours à la technique de la modulation dans le temps des effets de sa décision, possibilité ouverte par la Constitution (I/). Les effets de la modulation ont conduit, non sans sévérité, la Cour EDH à constater une violation de la Convention EDH (II/).

I/ - La modulation par le Conseil constitutionnel des effets de ses décisions, source de conflits entre systèmes juridiques ?

- 6 Le Conseil constitutionnel a entendu suivre la jurisprudence *Salduz* de la Cour EDH, en affirmant l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses relatives aux garanties de la garde à vue. Néanmoins, celui-ci a modulé les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité dans le temps (A). Ce choix a confronté la Cour de cassation à un dilemme : se conformer à la décision du Conseil constitutionnel, ou à celle de la Cour EDH (B).

A/ - La prise en compte circonscrite de la jurisprudence de la Cour EDH par le Conseil constitutionnel

- 7 Dans son arrêt *Salduz contre Turquie* du 27 novembre 2008, la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention EDH au motif que si le requérant avait pu contester les preuves à charge lors de son procès, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense.
- 8 Afin d'éviter une pareille condamnation de la France, le Conseil constitutionnel a choisi de mettre en application cette jurisprudence particulièrement protectrice des droits et libertés de la personne en garde à vue. Dans une décision du 30 juillet 2010⁹, il a ainsi déclaré inconstitutionnelles les dispositions litigieuses relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure¹⁰, aux modalités de contrôle de celle-ci par le procureur de la République¹¹ et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat¹².
- 9 Toutefois, le Conseil constitutionnel a fait le choix de moduler les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité, possibilité qui lui est donnée par l'article 62, alinéa 2 de la Constitution dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23

juillet 2008. Pour justifier cette modulation dans le temps, celui-ci affirme qu'il « ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement » et que « l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ». Autrement dit, le Conseil constitutionnel considère qu'il n'est pas compétent pour indiquer des modifications des règles de procédure pénale et qu'il serait trop dangereux pour l'ordre public de les abroger sans remplacement. La modification et l'abrogation immédiate n'étant envisageables, la modulation dans le temps apparaît alors inévitable.

- 10 Conséquence : du 30 juillet 2010, date de la décision QPC rendue par le Conseil, au 1er juillet 2011, date de la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité, demeuraient en vigueur des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles - et inconstitutionnelles.

B/ - La Cour de cassation à l'épreuve des conflits de systèmes juridiques

- 11 La décision QPC du Conseil constitutionnel révèle finalement un paradoxe qui place les juridictions nationales en général, et la Cour de cassation en particulier, dans une posture pour le moins délicate.
- 12 Elle est tout d'abord paradoxale car elle vise, d'une part, à mettre en conformité avec la Convention EDH telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg, le système constitutionnel de protection des droits et libertés. La décision poursuit, d'autre part, un objectif de sauvegarde de l'ordre public et de poursuite des auteurs d'infraction qui conduit le Conseil à moduler dans le temps les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité. Les Sages assument ainsi de maintenir le droit français, pendant un an, en contradiction avec le droit européen.
- 13 Ce faisant, le report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions relatives au régime de droit commun de la garde à vue met les juridictions nationales dans une position précaire : devoir choisir entre appliquer pleinement la décision du Conseil constitutionnel - et rendre un jugement ou un arrêt contraire à la Convention EDH - ou bien faire application immédiate de la Convention et ignorer les dispositions transitoires de la décision du Conseil. Dans le premier cas, les juridictions font courir le risque à l'État français d'une condamnation par la Cour strasbourgeoise. Dans le second, les juridictions ne s'exposent à aucune sanction, mais remettent indirectement en cause l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.
- 14 Ce dilemme juridique a conduit à une diversité de postures parfois incohérentes de la part de la Cour de cassation. Elle a ainsi, en octobre 2010, refusé l'application immédiate de la Convention EDH en se référant « au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice »¹³. Le 21 mars 2012¹⁴, elle rendait également un arrêt dans lequel elle affirmait que la Cour d'appel ne s'était fondée ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations émises lors de la garde à vue (décision qui donna lieu à la condamnation de la Cour EDH en l'espèce). Elle avait pourtant pris le parti, en mai 2011, dans un arrêt rendu en assemblée plénière, de faire application immédiate de la Convention EDH, telle qu'interprétée par la Cour EDH : « les États adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de

l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »¹⁵.

- 15 On soulignera que cet arrêt a été rendu le jour de la publication de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue¹⁶ qui met le régime de celle-ci en conformité avec la Convention et la Constitution. Il reste que cette période transitoire a révélé une tension entre le droit français et celui de la Convention, le Conseil constitutionnel n'ayant pas prévu les modalités d'articulation des exigences respectives des deux ordres juridiques.

II/ - La condamnation sévère des effets de la modulation par les juges de Strasbourg

- 16 Dans sa décision du 11 juillet 2019, la Cour EDH a examiné la loi en vigueur au moment des faits et donc le régime transitoire défini de façon prétorienne par le Conseil constitutionnel. Elle le considère contraire à l'article 6 de la Convention (A) et se montre ainsi plus exigeante quant au respect des droits et libertés du gardé à vue que le Conseil qui subit, par voie de conséquence, un cinglant désaveu (B).

A/ - La sanction d'une protection insuffisante des droits du gardé à vue

- 17 La Cour EDH s'est démarquée des juridictions nationales en ce qu'elle a accepté de sanctionner des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et inconventionnelles mais néanmoins restées en vigueur. Elle opère son contrôle en deux temps, dégagés dans l'arrêt *Salduz* : recherche de l'existence ou non de raisons impérieuses de restreindre l'accès à un avocat, puis évaluation de l'équité globale du procès. Bien que l'absence de raison impérieuse et le défaut de notification des droits, notamment celui de garder le silence, ne suffisent pas à caractériser une violation de l'article 6 de la Convention, la Cour indique néanmoins que ces deux facteurs ont des incidences sur l'équité globale de la procédure.
- 18 Dans le premier volet du contrôle, les juges ont rappelé que les restrictions portées à l'article 6 devaient être temporaires et reposer sur l'appréciation individuelle du cas d'espèce. Ces restrictions étant ici prévues par la loi, elles avaient une portée générale et obligatoire. Le gouvernement n'établissait en outre pas l'existence de circonstances exceptionnelles. Les juges de Strasbourg ont donc conclu à l'absence de raison impérieuse de restreindre l'accès à un avocat.
- 19 Dans le second volet du contrôle, la Cour a d'abord relevé que le requérant n'était pas particulièrement vulnérable, qu'il ne semblait pas avoir subi de coercition, qu'il avait pu faire valoir ses droits durant toute la procédure, enfin que des considérations d'intérêt public justifiaient sa poursuite, celle-ci concernant une banqueroute.
- 20 Néanmoins, et c'est là une différence majeure avec le contrôle national, la Cour a recherché de manière poussée si le requérant avait globalement bénéficié d'une procédure équitable. Elle a ainsi relevé que la cour d'appel avait appliqué la jurisprudence d'octobre 2010, moins favorable et antérieure à celle de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation d'avril 2011. Elle a ensuite noté que les juridictions internes n'avaient pas procédé à l'analyse *nécessaire* de l'incidence de l'absence d'un avocat à un moment *crucial* de la procédure, estimant que « des dispositions légales [...] »

prévoyant *in abstracto* certaines garanties qui auraient pu assurer, à elles seules, l'équité globale de la procédure, ne suffisent pas »¹⁷.

- 21 Relevant finalement que les déclarations et réponses du requérant avaient substantiellement affecté sa position dans la procédure, la Cour a conclu que l'absence d'assistance effective d'un avocat ainsi que le défaut de notification du droit au silence n'étaient pas compensés par les garanties procédurales, et que le procès n'était globalement pas équitable. La Cour conclut dès lors à la violation des articles 6 § 1 et § 3 c).

B/ - La condamnation de la France, symptôme d'un contrôle juridictionnel interne insuffisant ?

- 22 Cette décision de la Cour EDH sanctionne ainsi le traitement des gardés à vue en droit interne. Plus précisément, on peut également voir dans ce rappel à l'ordre de la France par la Cour l'illustration d'un décalage entre les positions du juge interne et celles de la Cour de Strasbourg en matière de protection des droits et libertés. C'est un niveau d'exigence insuffisant de la part de la Cour de cassation (et par ricochet, de la part du Conseil constitutionnel) dans la protection des droits des justiciables qui est sanctionné. Ce niveau de lecture est permis par la mise à distance de la problématique liée au seul report dans le temps des effets de l'abrogation par le Conseil constitutionnel. Cette affaire intervient en effet alors que la Cour EDH avait déjà eu l'occasion d'éclairer la Cour de cassation sur sa position au sujet de la modulation dans le temps des effets de l'abrogation décidée par le Conseil constitutionnel, notamment en matière de garde à vue¹⁸.
- 23 Lorsqu'elle sanctionne la Cour de cassation, ce n'est ainsi plus seulement le respect des deux critères susmentionnés qui est en jeu, ce débat étant déjà tranché. Alors que la Cour EDH tolère implicitement le report dans le temps des effets de l'abrogation, elle refuse pour autant que cette tolérance se fasse au détriment des droits dont bénéficient les justiciables. Si la Cour tente de « sauver » la position du juge français en constatant le non-respect des critères posés et ne le sanctionne pas en tant que tel, elle s'attache à l'appréciation de l'« équité globale » de la procédure. L'irrespect des conditions posées dans l'arrêt *Salduz* n'est possible qu'à la condition que l'équité générale de la procédure ait un effet compensatoire.
- 24 Dans l'affaire commentée, en rejetant l'existence de raisons impérieuses justifiant une atteinte au droit au procès équitable, c'est la balance des intérêts opérée par la Cour de cassation qui est sanctionnée par les juges de Strasbourg. Les objectifs d'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions ne suffisent pas à justifier une atteinte au droit au procès équitable tel que contenu dans l'article 6 de la Convention. En sanctionnant cette balance, la Cour sanctionne sévèrement la France pour un niveau d'exigence largement insuffisant au regard des standards qu'elle pose en matière de protection des droits et d'État de droit.
- 25 C'est cette insuffisance qu'ont pu dénoncer certains auteurs, notamment Anne-Blandine Caire, qui évoquait au sujet des arrêts du 15 avril 2011 une « neutralisation temporaire de l'application de la Convention EDH par le biais d'un détournement au profit de l'État du principe de sécurité juridique normalement prévu en faveur du justiciable »¹⁹. On comprend que la Cour se concentre à présent sur la balance des intérêts en présence, délaissant ainsi un contrôle formel du respect du droit au procès

équitable à l'aide des deux critères que sont la notification du droit au silence du gardé à vue et la présence d'un avocat pendant les auditions.

- 26 À l'appui de constat, il est intéressant d'étudier l'arrêt *Bloise c. France*²⁰, rendu le même jour que l'arrêt *Olivieri* par la Cour EDH. Cette affaire est, en de nombreux points, similaire à l'affaire *Olivieri* puisque, de la même façon, le gardé à vue n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et ne s'était pas vu notifier son droit au silence. Pour autant, dans l'affaire *Bloise*, la France n'est pas sanctionnée. La Cour analyse l'équité globale de la procédure, mais cette fois, elle considère que le non-respect des exigences formelles de l'article 6 est compensé par l'équité globale de la procédure. Pour arriver à une telle conclusion, la Cour estime que, contrairement à l'affaire *Olivieri*, les juridictions du fond s'étaient fondées sur des éléments extérieurs aux déclarations faites au cours de la garde à vue, en se concentrant sur le rôle de l'instruction.
- 27 L'analyse combinée des deux décisions permet de discerner la méthode utilisée par la Cour EDH pour trancher des cas mettant en cause des procédures de garde à vue dans la période transitoire. En exigeant que l'équité globale de la procédure compense le non-respect des critères formels du droit au procès équitable, la Cour rehausse le niveau d'exigence retenu par le juge français. On peut voir dans ce maintien d'un niveau d'exigence important par la Cour EDH, une mise en garde adressée au juge français. Si le non-respect pendant la période transitoire des critères formels du droit au procès équitable n'est pas problématique en soi, en revanche, en l'absence de respect de ces critères, il y a un risque d'atteinte à l'article 6 de la Convention, que les juges du fond n'arrivent pas toujours à compenser par l'équité générale de la procédure. Le juge européen se garde alors la possibilité de sanctionner le non-respect de ce seuil d'exigence.
- 28 Ce contentieux autour des garanties procédurales des gardés à vue dépasse le fond des affaires. Il interroge la faculté des modalités du contrôle de constitutionnalité français opéré *a posteriori* à protéger efficacement les droits des justiciables, au regard du niveau d'exigence défini par la Cour européenne des droits de l'homme.

*

Cour EDH, *Olivieri c. France*, 11 juillet 2019, req. 62313/12

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) - Contact

NOTES

1. Cour EDH, *Olivieri c. France*, 11 juillet 2019, req. 62313/12.

2. Art. 62, 63 et 63-1 du Code de procédure pénale ; al. 1 à 6 de l'art. 63-4 du Code de procédure pénale ; art. 77 du Code de procédure pénale.
 3. Cour. EDH, *Olivieri c. France*, *op. cit.*
 4. Cour. EDH, *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, req. 36391/02.
 5. Art. 62, 63 et 63-1 du Code de procédure pénale ; al. 1 à 6 de l'art. 63-4 du Code de procédure pénale ; art. 77 du Code de procédure pénale.
 6. Cass. crim., 19 octobre 2010, n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 ; n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 et n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165.
 7. Cass. Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-17.049.
 8. CC, Décision n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres* ; Cass. Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-17.049.
 9. Conseil constitutionnel, Décision n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010.
 10. Art. 62, 63 et 63-1 du Code de procédure pénale.
 11. Art. 77 du Code de procédure pénale.
 12. Al. 1 à 6 de l'art. 63-4 du Code de procédure pénale.
 13. Cass. crim., 19 octobre 2010, *op. cit.*
 14. Cass. crim., 21 mars 2012, n° 11-83637.
 15. Cass. Ass. plén., 15 avril 2011, *op. cit.*
 16. Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, JORF n° 0089 du 15 avril 2011 page 6610 texte n° 1.
 17. Cour EDH, *Olivieri c. France*, *op. cit.*, § 63
 18. Cour EDH, *Salduz c. Turquie*, *op. cit.*
 19. A.-B Caire, « La fin annoncée de la garde à vue à la française : étrange compromis entre progrès et stabilité du droit », *RRJ*, 2/2011, pp. 733-748
 20. Cour. EDH, *Olivieri c. France*, *op. cit.*
-

ABSTRACTS

Dans l'arrêt *Olivieri c. France* rendu le 19 juillet 2019¹, la Cour EDH a condamné la France en raison de l'inconventionnalité du régime transitoire de la garde à vue, en vigueur entre juillet 2010 et juillet 2011. La spécificité de l'affaire réside dans le fait que le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelles ces dispositions relatives à la garde à vue² en juillet 2010, tout en reportant les effets de sa décision au 1^{er} juillet 2011. Se prononçant sur ce régime transitoire, la Cour EDH juge que les dispositions soumises à son contrôle violent les articles 6 § 1 et § 3 c) de la Convention, en ce qu'elles ne prévoient ni l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires, ni de notification du droit au silence au gardé à vue, et ce sans que les autres garanties procédurales accordées aux personnes placées en garde à vue ne compensent ces restrictions. Ce faisant, l'affaire permet de s'interroger sur les modalités du contrôle de constitutionnalité français opéré *a posteriori* ainsi que sur sa faculté à protéger efficacement les droits des justiciables, au regard du niveau d'exigence défini par la Cour européenne des droits de l'homme.

AUTHORS

VINCENT LOUIS

Étudiant du Master 2 « Droits de l'homme », Université Paris Nanterre

CAPUCINE BLOUET

Étudiante du Master 2 « Droits de l'homme », Université Paris Nanterre

VALENTIN CARO

Étudiant du Master 2 « Droits de l'homme », Université Paris Nanterre

MATHILDE LAGANE

Étudiante du Master 2 « Droits de l'homme », Université Paris Nanterre